

ARRETE N° 1707 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1
Entre le PR 63+790 et le PR 84+533
sur le territoire des communes de
St-Leu, Les Avirons, Étang-Salé, Saint-Louis et Saint-Pierre
Hors agglomération

direction
départementale
de l'équipement
de la Réunion



Agence Sud
Unité infrastructure

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie)
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

CONSIDERANT que suite à la vérification de la pertinence de la signalisation relative aux limitations de vitesse sur le réseau routier national, il y a lieu de préciser les limitations de vitesses existantes.

ARRETE

ARTICLE 1 La vitesse des usagers sera limitée sur la RN 1 de la façon suivante :

- du PR 63+790 (ravine des Avirons) au PR 64+525 (carrefour avec le Chemin Pavé) : 70 km/h dans les deux sens de circulation ;
- du PR 76+345 (échangeur de Bel-Air sur la section à 2x2 voies de la déviation de St-Louis), au PR 76+660 (début de la courbe d'accès à l'ouvrage de franchissement de la rivière St-Etienne): 90km/h dans le sens St-Denis/St-Pierre.
- du PR 76+660 au PR 77+200 (après la courbe d'accès à l'ouvrage de franchissement de la rivière St-Etienne) : 60km/h dans le sens St-Denis/St-Pierre.
- du PR 77+200 au PR 77+885 (après l'accès à la décharge contrôlée) : 90km/h dans le sens St-Denis/St-Pierre.
- du PR 77+560 (sur l'ouvrage de franchissement de la rivière St-Etienne) au PR 77+310 (début de la courbe de sortie de l'ouvrage de franchissement de la rivière St Etienne) : 90 Km/h dans le sens St-Pierre/St-Denis.
- Du PR 77+310 au PR 77+667 (après la courbe de sortie de l'ouvrage de franchissement de la rivière St-Etienne) : 60 Km/h dans le sens St-Pierre/St-Denis.

Adresse
2 Quai de Brest
BP 13
97861 – Saint-Paul Cédex
téléphone :
0262 35 73 00
télécopie :
0262 35 10 89

ARTICLE 2 La signalisation qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les services de l'Unité Infrastructure Sud de la DDE.

ARTICLE 3 Les dispositions au présent arrêté annulent et remplacent toutes mesures antérieures.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Équipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune des Avirons
- le maire de la commune de L'Étang-Salé
- le maire de la commune de Saint-Louis
- le maire de la commune de Saint -Pierre
- le maire de la commune de Saint -Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION.

Saint-Denis, le 5 juillet 2005

*Pour le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le directeur

Le directeur Adjoint Aménagement-ville

« Signé »

Daniel NICOLAS